

VD_OMNI GE.2016.0121 vom 31. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0121

FR: VD_OMNI GE.2016.0121 du 31 août 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0121 del 31 agosto 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____ et F. _____
/Direction générale de la mobilité et des routes, Municipalité de Corseaux, G. _____ |
Recours contre la décision de la Direction générale de la mobilité et des routes autorisant l'adjonction d'une plaque complémentaire "Riverains autorisés" au signal OSR 2.01 prévoyant l'interdiction générale de circuler dans les deux sens. Existence d'un intérêt public prépondérant à maintenir le caractère piétonnier du chemin litigieux afin de garantir la sécurité des enfants qui empruntent ce chemin pour se rendre à l'école, dont de très jeunes enfants. Cet intérêt s'oppose à ce que la circulation sur ce chemin soit autorisée aux riverains. Existence d'un intérêt privé du propriétaire, tiers intéressé d'aménager des places de parc supplémentaires, qui sont exigées par la Municipalité dans le cadre de son projet de création d'un 3ème logement dans son bâtiment. L'octroi d'autorisations spéciales de circuler sur le tronçon en relation avec les seules places nouvelles à créer est toutefois possible; deux autres parcelles bénéficient déjà de telles autorisations. Cette question déborde de l'objet du litige et devra être appréciée dans le cadre de la procédure de permis de construire. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes; ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale (al. 2). Aux termes de l'art. 104 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la circulation routière (OSR; RS 741.21), les cantons peuvent déléguer aux communes les tâches concernant la signalisation mais ils sont tenus d'exercer une surveillance. Au niveau cantonal, l'art. 4 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01) prévoit dans ce cadre que le département en charge des routes peut déléguer sa compétence en matière de signalisation routière aux municipalités pour la signalisation à l'intérieur des localités, le cas échéant en limitant cette délégation à certaines catégories de signaux ou de marques et à certains tronçons de route. Selon l'art. 22 du règlement d'application de la LVCR, du 2 novembre 1977 (RLVCR; RSV 741.01.1), une telle délégation suppose une demande dans ce sens de la municipalité (al. 1); le département fixe les conditions auxquelles elle est accordée (al. 2). Les municipalités au bénéfice d'une délégation de compétence adressent leurs décisions réglant ou restreignant la circulation dans une localité au département, qui les fait publier dans la FAO (cf. art. 2 al. 1 et al. 2 let. b du règlement vaudois du 7 février 1979 sur la signalisation routière - RVS; RSV 741.01.2). b) En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue par la DGMR, qui est l'autorité cantonale compétente en matière de

signalisation; la Municipalité n'allègue pas qu'elle serait au bénéfice d'une délégation de compétence dans ce domaine.

E. 2

[...]

E. 3

La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées.

E. 4

D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. 5 [...].

E. 6

[...]" L'art. 101 al. 3 OSR dispose que les signaux et les marques ne doivent pas être ordonnés et placés sans nécessité ni faire défaut là où ils sont indispensables. L'art 107 al. 5 OSR précise ce qui suit: "S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, on optera pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation. Lorsque les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation sera réexaminée et, le cas échéant, abrogée par l'autorité".

b) L'art. 3 al. 4 LCR précité requiert une pesée des intérêts et laisse aux cantons et aux communes une grande marge d'appréciation; les décisions prises sur la base de cette disposition doivent toutefois respecter le principe de la proportionnalité (GE.2016.0127 du 8 février 2017 consid. 3a; GE.2015.0136 du 19 octobre 2016 consid. 1b; GE.2012.0011 du 14 juin 2012; GE. 2011.0210 du 11 décembre 2012 consid. 4a; GE.2009.0056 du 27 janvier 2010 consid. 2b; GE.2006.0189 du 10 mai 2007 consid. 1c). Les mesures doivent être fondées sur des motifs objectifs sérieux et raisonnablement justifiés par la situation à régler (cf. André Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle, 2015, chif. 4.4.1 let. a ad art. 3 LCR). c) Les impératifs posés par la sécurité des piétons font partie des motifs justifiant des mesures de signalisation routière; ils font l'objet de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704). Dans son Message concernant la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 26 septembre 1983, le Conseil fédéral relevait que plus d'un tiers de la population se déplaçait exclusivement à pied et que " la forte proportion de piétons, en particulier d'enfants et de personnes âgées, tués ou blessés dans des accidents de la circulation nécessitait d'urgence et partout une protection accrue " (FF 1983 IV p. 4). C'est ainsi que les réseaux de chemins pour piétons doivent permettre à ceux-ci de se déplacer sans danger entre leur quartier d'habitation et leur lieu de travail, sur les chemins de l'école ainsi que vers les principaux services publics. Comme il n'est pratiquement pas possible d'aménager un réseau de chemins complètement séparé de la circulation routière, celui-ci peut notamment prendre la forme de rues résidentielles, remplacées par les zones de

rencontre depuis le 1er janvier 2002 (FF 1983 IV p. 8). Les exigences du droit fédéral en matière de sécurité des piétons répondent à un intérêt de niveau constitutionnel (art. 88 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) et les mesures nécessaires de sécurité doivent être mises en œuvre partout où les dangers existent par une signalisation appropriée et/ou par des aménagements adéquats de modération du trafic permettant d'assurer le respect effectif des limitations de vitesse (FF 1983 IV p. 4). L'application de la LCPR nécessite encore l'adoption d'une législation cantonale d'exécution pour fixer notamment les effets juridiques des plans des réseaux de chemins et régler la procédure d'établissement de ces plans (art. 4 al. 2 LCPR). Le canton de Vaud n'a pas encore adopté une législation d'exécution mais les principes matériels de la LCPR doivent être pris en considération pour déterminer si des mesures de sécurité suffisantes sont prises ou prévues à l'endroit des cheminements piétonniers régulièrement utilisés par les enfants pour se rendre à l'école ou le long de ceux qui relient les commerces, services publics et habitations aux arrêts de transports publics (André Jomini, Commentaire LAT chif. 25 ad art. 19).

d) Le principe de la proportionnalité est ancré à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), qui prévoit que " l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé ". La jurisprudence en a déduit qu'une mesure restrictive doit d'abord être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude); ces résultats ne doivent ensuite pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); enfin, le principe de la proportionnalité proscriit toute restriction allant au-delà du but visé : il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 I 331 consid. 7.4.3.1; 137 I 31 consid. 7.5.2).

3. a) Les recourants soutiennent en premier lieu que la DGMR ne pouvait pas entrer en matière sur la demande du propriétaire de la parcelle n° 235 au motif que les conditions pour procéder à un nouvel examen de la décision du Conseil d'Etat précité selon l'art. 107 al 5 OSR n'étaient pas remplies, selon eux. b) L'art. 107 al. 5 OSR précité prévoit que si les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation sera réexaminée et, le cas échéant, abrogée par l'autorité. La loi ne prévoit qu'un réexamen d'office. Pourtant dans certains cas, les personnes intéressées qui auraient des raisons justifiées pourraient présenter une demande de nouvel examen " Wiederwägungsgesuch " (voir Bussy et al., op. cit., chif. 10.2 ad art. 3, et la référence). c) A l'appui de sa demande du 15 mars 2016, le propriétaire de la parcelle n° 235 a indiqué qu'il souhaitait aménager un troisième logement dans son bâtiment qui nécessitait, à son avis, la création de trois places de stationnement supplémentaires sur sa parcelle, en aval du bâtiment existant, et que seul un accès par le tronçon supérieur du chemin de la ***** était possible pour rejoindre ces places de parc. Il relevait que des mesures d'aménagement (aménagement d'un trottoir au droit de sa parcelle, réaménagement éventuel du passage pour piéton en amont du chemin de la ***** à visée sécuritaire) étaient possibles pour garantir la sécurité des piétons qui empruntent ce chemin. La Municipalité a confirmé en audience qu'à teneur de la réglementation communale, elle exige deux places de stationnement par logement. Elle applique de manière stricte cette exigence dans la zone d'habitation concernée. Ces circonstances constituent bien une modification de la situation par rapport à la situation existante au moment où le Conseil d'Etat a statué, le 28 mai 1982. L'autorité intimée était dès lors fondée à entrer en matière sur la demande de réexamen de la signalisation litigieuse, en vertu de l'art. 107 al. 5 LCR. d) Il convient encore d'examiner si les éléments invoqués par le propriétaire de la parcelle n°

235 justifie d'accorder une exception à l'interdiction de circuler, sur le tronçon supérieur du chemin de la *****, par l'ajout d'un panneau " Riverains autorisés ". e) L'art. 17 al. 3 OSR précise ce qu'il faut comprendre par le panneau " Riverains autorisés ": "Lorsqu'il existe une interdiction de circuler ou une limitation du poids ou des dimensions, l'inscription "Riverains autorisés" signifie qu'il est permis de livrer ou d'aller chercher des marchandises chez les riverains ou sur des biens-fonds voisins, que les riverains et leurs visiteurs ainsi que les personnes exécutant des travaux sur des biens-fonds voisins peuvent y effectuer des courses et que des tiers peuvent y transporter ces personnes" Selon le Conseil fédéral, par " riverains ", il faut entendre exclusivement les habitants des logements situés en bordure immédiate du segment de route concerné par la mesure de restriction du trafic, ainsi que toutes les personnes qui leur rendent visite ou doivent y effectuer des transports, travaux ou livraisons (JAAC 1992 p. 190 n° 23 résumé in JdT 1993 p 673, n° 7). Le droit d'accès accordé aux riverains n'est toutefois pas réservé aux courses indispensables ou nécessaires, tant qu'il n'y a pas d'abus manifeste (André Bussy et al., op. cit., chif. 2.1 ad art. 17 OSR et les références, voir égal. ATF 131 IV 138 consid. 2.1). Selon la jurisprudence cantonale, la notion de riverain inclut également les biens-fonds voisins, par quoi il faut entendre les biens-fonds attenants au tronçon de route concerné, c'est-à-dire également ceux qui se situent en limite indirecte ou médiate (GE.2016.0051 du 14 septembre 2016 consid. 4a et les références). f) Ainsi, que l'on se réfère à la définition stricte de la notion de " riverains ", telle que retenue par le Conseil fédéral ou à la définition retenue par la jurisprudence cantonale, il demeure que le signal " Riverains autorisés " permet non seulement à tous les habitants des logements situés sur des parcelles en bordure immédiate du segment de route concerné d'emprunter ce chemin mais également aux visiteurs, aux livreurs, ainsi qu'aux personnes qui effectuent des travaux sur ces parcelles. Cela signifie en l'espèce que tous les habitants de l'immeuble sis sur la parcelle n° 235, leurs visiteurs, ainsi que les personnes effectuant une livraison ou exécutant des travaux sur ladite parcelle pourront, à tout le moins, emprunter la partie supérieure du chemin de la *. Ainsi contrairement à ce que retient l'autorité intimée, un nombre indéterminé, et en tous les cas plus élevé que les détenteurs des trois places de parc projetées dans la partie aval de la parcelle n° 235 pourront circuler sur le tronçon supérieur du chemin de la *. Il convient donc d'examiner si le fait d'autoriser un nombre indéterminé de véhicules à emprunter la partie supérieure du chemin de la * est compatible avec les exigences de sécurité des piétons qui empruntent ce chemin. g) En audience, la Municipalité a confirmé que le chemin de la * est particulièrement fréquenté par les écoliers de 4 à 11 ans, scolarisés à Corseaux, qui habitent dans la partie Sud-Ouest de Corseaux. Il s'agit du chemin le plus direct reliant ce quartier à l'école qui se trouve sur l'avenue *, à proximité de la parcelle n° 235. Les écoliers doivent en outre emprunter le passage pour piétons qui est situé à l'intersection du chemin de la * et de l'avenue * pour rejoindre le trottoir qui se trouve de l'autre côté de la route et qui mène à l'école. Or, il a pu être constaté lors de l'inspection locale que le tronçon supérieur du chemin de la * est très pentu et étroit, en particulier sur la partie amont du chemin, depuis l'avenue * jusqu'au milieu de la parcelle n° 235 (environ 20 m). Sur ce segment, le chemin est "fermé" des deux côtés, en raison d'une part de la présence d'une haie sise sur la limite Est de la parcelle n° 798 et, d'autre part, d'un mur sis sur une partie de la limite Ouest de la parcelle n° 235. Il n'est donc pas possible pour un piéton de s'écarter du chemin en cas de passage d'un véhicule. L'aménagement d'un trottoir au droit des places de parc projetées dans la partie Sud de la parcelle n° 235, tel que prévu par le propriétaire de la parcelle n°

235, ne permet pas de sécuriser la partie amont du tronçon litigieux car ce trottoir est prévu plus en aval, au droit des places de parc projetées. La partie amont du tronçon ne se trouve en revanche prolongé par aucun aménagement. Les motifs de sécurité invoqués par le Conseil d'Etat en 1982 pour refuser d'accorder une exception à l'interdiction de circuler, sur le tronçon supérieur du chemin de la *****, par l'ajout d'un panneau " Riverains autorisés ", à savoir que son étroitesse rend extrêmement dangereux tout croisement véhicule/piéton, en particulier en cas de mauvaises conditions météorologiques, sont donc toujours pertinents, les mesures d'aménagement prévues par le propriétaire de la parcelle n° 235 n'étant pas comme on l'a vu suffisantes pour garantir la sécurité des piétons sur le segment litigieux. h) Il existe par conséquent un intérêt public prépondérant à maintenir le caractère piétonnier du chemin de la ***** afin de garantir la sécurité des enfants qui empruntent ce chemin pour se rendre à l'école, dont de très jeunes enfants. Cette catégorie forme avec les personnes âgées une catégorie particulièrement vulnérable aux accidents (cf. supra, consid. 2c). i) L'intérêt privé du propriétaire de la parcelle n° 235 d'aménager des places de parc supplémentaires, qui sont exigées par la Municipalité dans le cadre de son projet de création d'un 3^{ème} logement dans son bâtiment, doit être pris en considération dans la pesée des intérêts prévue à l'art. 3 al. 4 LCR. Pour les motifs sécuritaires précités, il conviendrait de limiter autant que possible le nombre de places de stationnement nouvelles à créer. Cette question déborde toutefois de l'objet du litige et devra être appréciée dans le cadre de la procédure de permis de construire. A cet égard, le Tribunal, composé de deux assesseurs spécialisés (architectes), se limite à relever qu'il paraît possible d'aménager une 4^{ème} place de parc dans la partie Nord de la parcelle n° 235, ce qui pourrait réduire le nombre de places à prévoir en aval. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où des places supplémentaires seraient aménagées dans la partie Sud de cette parcelle, l'intérêt public à garantir la sécurité des piétons sur le segment litigieux justifie de limiter le plus possible la circulation à cet endroit, ce qui peut être atteint par la délivrance d'autorisations spéciales de circuler en relation avec les places nouvelles à aménager, comme c'est déjà le cas pour les parcelles n os 154 et 234 en aval. La DGMR, la Municipalité et le constructeur ne sont du reste pas opposés à l'octroi de telles autorisations. j) Il convient encore de relever qu'en cas d'octroi d'une autorisation spéciale de circuler, le panneau " Interdiction générale de circuler dans les deux sens " devra être muni d'une plaque complémentaire contenant les prescriptions prévues par l'OSR (cf. art. 17 al. 1 OSR et 63 à 65 OSR), ce qui n'est pas le cas actuellement. Il convient donc de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle procède de la sorte, une fois connu le nombre de places de stationnement nouvelles autorisées et leur emplacement. Il n'est dès lors pas possible à ce stade de réformer la décision dans le sens de la conclusion subsidiaire du propriétaire, tiers intéressé. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle procède au sens des considérants. Dans la mesure où tant le tiers intéressé, propriétaire de la parcelle n° 235, que les recourants succombent partiellement, il se justifie ici de répartir les frais de justice par moitié entre eux (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Conformément à la jurisprudence, il ne sera pas mis de frais de justice à la charge de la Municipalité (AC.2010.0250 du 7 juin 2011 et les références). Il se justifie également de compenser les dépens (art. 55, 56 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.